

Arrivé le 9 JUIN 2023 Mairie de Malicorne

PRÉFET DE LA SARTHE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION VALANT ACCORD CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PONTON ET D'UNE DESCENTE EN BOIS SUR LE COURS D'EAU « LA SARTHE » AU CAMPING SAINTE-MARIE SUR LA COMMUNE DE NOYEN SUR SARTHE

DOSSIER N°0100022510

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne en vigueur;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sarthe Aval en vigueur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 02 juin 2023, présenté par la commune de Malicorne-sur-Sarthe, enregistré sous le n°0100022510 et relatif à la création d'un ponton et d'une descente en bois sur le cours d'eau « La Sarthe » au camping Sainte-Marie sur la commune de Noyen-sur-Sarthe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Mairie de Malicorne-sur-Sarthe 26 rue Victor Hugo 72270 MALICORNE SUR SARTHE

concernant:

la création d'un ponton et d'une descente en bois sur le cours d'eau « La Sarthe » au camping Sainte-Marie

dont la réalisation est prévue sur la commune de Noyen-sur-Sarthe.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Conformément à l'article R.214-37, ce récépissé sera adressé à la mairie de Noyen-sur-Sarthe où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe Aval pour information.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Sarthe durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Noyen-sur-Sarthe, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Le Mans, le 02 juin 2023

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental des territoires et par subdélégation, la Cheffe de l'unité Ressource en eau et milieux aquatiques

July DESSEAUX